



France Bois Forêt

Association France Bois Forêt

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU SECTEUR DE LA FORET ET DU BOIS

Pour engager une politique active de promotion et de développement du secteur de la forêt et du bois, les collèges de l'association France Bois Forêt, organisation interprofessionnelle reconnue, ont décidé à l'unanimité des dispositions suivantes.

Article 1 : Objet :

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de contribution financière des différentes catégories de professionnels de la filière forêt-bois. Conformément aux décisions du Conseil d'Administration de l'Association France Bois Forêt, le produit des sommes ainsi collectées a vocation à financer ou cofinancer :

- **des actions génériques ou horizontales de la filière en matière de :**
 - promotion et communication pour développer l'utilisation du bois, la production forestière dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle, la mobilisation de la ressource nationale et la transformation et la valorisation des bois,
 - suivi de l'activité et des marchés et la mise en place d'un observatoire économique.
- **des actions plus sectorielles ou verticales afin d'assurer :**
 - la formation et l'implication des acteurs,
 - les actions de développement technique et de constitution d'outils d'accompagnement.

Dans ce cadre, les actions éligibles au financement sont d'initiative nationale, régionale ou locale et relatives à un ou plusieurs domaines d'intervention ou à une essence.

- **le fonctionnement de l'interprofession dans les conditions prévues par les statuts.**

Article 2 : Définitions des professionnels et entreprises assujettis :

Professionnels producteurs forestiers : Les professionnels producteurs forestiers assujettis sont les personnes morales et physiques publiques ou privées gérant des surfaces forestières telles qu'elles puissent être dotées d'un document de gestion des forêts au sens de l'article L4 du code forestier.

Professionnels pépiniéristes forestiers : Les professionnels pépiniéristes forestiers assujettis produisent et commercialisent leur production de plants forestiers. Ils relèvent de la nomenclature NAF rev.1 et la classification française des produits (CPF rev.1) : sous le code 01.1D HORTICULTURE ; PEPINIERES 01.12.21 uniquement pour l'activité relevant des plants forestiers.

Professionnels de l'exploitation forestière : Les professionnels de l'exploitation forestières assujettis sont les personnes morales et physiques qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal l'activité d'exploitation forestière, c'est à dire l'achat de bois qu'ils soient sur pied, abattus, bord de route ou sur parc, et/ou la commercialisation des produits forestiers bois ronds* et le cas échéant les activités associées de récolte : abattage, débardage, transport, remise en état.

Ils relèvent de la nomenclature NAF Rev.1 : 02.0B EXPLOITATION FORESTIERE ET PRODUITS ASSOCIES, et sont concernés notamment pour les produits repérés par la classification des produits : CPF

rév.1 : 02.01.11 : Grumes de conifères, 02.01.12 : Grumes de feuillus, 02.01.13 : Grumes de bois tropicaux (pour l'activité commerce de bois ronds) 02.01.14 : Bois de chauffage, 02.01.15 : Bois d'industrie.

Professionnels du sciage et rabotage du bois : Les professionnels du sciage et rabotage du bois assujettis sont les personnes morales relevant de la nomenclature NAF Rev.1 : 20.1A SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS ET PRODUITS ASSOCIES et/ou qui produisent et commercialisent notamment les produits suivants repérés par la classification française des produits : CPF rév.1 : 20.10.10 : Bois sciés, 20.10.2 Bois profilés et sous-produits de bois, 20.10.3 : Bois traités, 20.10.4 : Sciures et déchets de bois.

Professionnels du tranchage et de sa mise en œuvre : Les professionnels assujettis sont les personnes morales relevant de la nomenclature NAF Rev.1 20.2Z FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS, pour la production et la commercialisation repérées par la classification française des produits CPF rév.1 20.20.21 : Feuilles de placage.

Article 3 : Assiette de la Contribution :

Contribution des professionnels producteurs forestiers :

Tout professionnel producteur forestier paie à l'occasion d'une vente de produits forestiers bois rond *, une contribution assise sur le montant de cette vente et incluse dans ce montant, selon les taux suivants :

- 0,50 % sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied,
- 0,33 % sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route,
- 0,25 % sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus usine.

Cette contribution est payée par le propriétaire-vendeur.

Pour les forêts privées, elle est collectée et versée pour son compte par le premier acheteur de bois rond. Ce versement est effectué avec sa propre contribution à France Bois Forêt. Dans ce cas les éléments comptables doivent laisser apparaître de façon claire :

- l'imputation de la contribution du propriétaire-vendeur sur le prix convenu,
- le montant payé au propriétaire et celui retenu au titre de la contribution,
- la signature pour acceptation du professionnel producteur forestier

Par substitution au cas précédent, la contribution peut également être collectée par l'organisateur ou le responsable de la vente, ou versée directement par le vendeur à France Bois Forêt.

Pour la forêt domaniale le versement est effectué par l'ONF à réception des facturations de France-Bois-Forêt, établies sur la base des éléments comptables fournis par l'ONF.

Pour chaque forêt de collectivité ce versement est effectué par virement sur le compte de France-Bois-Forêt, par le comptable de la collectivité, selon un décompte établi pour le compte de France-Bois-Forêt par l'Office National des Forêts en début d'année sur la base des recettes de ventes de bois de l'année précédente.

* Dans le présent accord on entend par bois rond tout bois sur pied ou qui n'a fait l'objet que d'une exploitation et d'un transport éventuel, sans mise en œuvre.

Contribution des professionnels pépiniéristes forestiers :

Tout professionnel pépiniériste forestier paie une contribution égale à 0,07 % du chiffre d'affaires comptable hors TVA réalisé chaque année par son entreprise, ou du chiffre d'affaires annuel correspondant à l'activité assujettie, dans le cas où celle-ci ne correspond qu'à une part de l'activité totale de l'entreprise.

Contribution des autres professionnels :

Tout professionnel assujetti paie une contribution, égale à 0,15% du chiffre d'affaires annuel hors TVA de l'entreprise ou correspondant à l'activité assujettie, dans le cas où celle-ci ne correspond qu'à une part de l'activité totale de l'entreprise. Il est en droit de déduire du chiffre d'affaires concerné le montant total des achats de transport, et/ou des ventes de prestations de transport.

Article 4 : Mentions sur les facturations :

- Contribution du premier collègue :

Lors du recouvrement de la contribution du professionnel producteur forestier par son client, à l'occasion des ventes de gré à gré, la mention suivante **doit** figurer sur les documents de vente (contrat, bordereau, facture) :

« La contribution obligatoire du vendeur à France Bois Forêt est de€. Retenue sur le montant de cette facture, elle sera versée pour mon compte et par délégation par mon client. Signature du vendeur..... ». Dans ce cas le vendeur est considéré comme ayant rempli son obligation de cotisation.

- Contribution du deuxième collègue :

Sur les factures produites par les entreprises assujetties (pépiniéristes, exploitants, scieurs et raboteurs, trancheurs,...) la mention complémentaire suivante **peut** être apposée en pied de facture.

« Ce prix supporte un montant de€ versé à France Bois Forêt pour la contribution de l'entreprise au développement des actions collectives destinées à promouvoir l'excellence du matériau bois, l'amélioration continue des produits et la gestion durable des forêts ».

Article 5 : Recouvrement et Déclaration :

Pour les ventes de bois provenant des forêts privées, les contributions encaissées, pour le compte des vendeurs, par les acheteurs en application de l'article 3, sont versées en même temps que leur propre contribution. Dans les autres cas prévus à l'article 3, la contribution encaissée est versée au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de vente.

Pour les ventes de bois provenant des forêts publiques, les versements se feront dans les conditions fixées par l'article 3.

Les contributions des entreprises sont versées en une fois avant le 20 février de l'année suivante accompagnées d'un bordereau de déclaration comportant :

- le montant des contributions déléguées par les producteurs forestiers dans le cadre des ventes de gré à gré pour l'année considérée.
- Le montant du chiffre d'affaires de l'entreprise et, le cas échéant du chiffre d'affaires propre à l'activité bois, minoré de la valeur des achats de transport et/ou des ventes de prestations de transport qui constituent la base de calcul de la contribution propre à l'entreprise.
- Le montant global des contributions est acquitté par chèque ou par virement et accompagne la déclaration à retourner à France Bois Forêt.

FBF s'efforcera de fournir des moyens électroniques de déclaration et de paiement.

FBF enverra ou tiendra à disposition des modèles de déclaration et s'engage à informer les institutions de la profession comptable de ces dispositions aux fins d'application loyale.

FBF dispose des moyens de contrôle et d'obligation. A cet effet elle peut demander aux entreprises les éléments nécessaires pour le contrôle de la contribution, comme par exemple une attestation certifiée du chiffre d'affaires, et assigner les entreprises défailtantes. En cas de non déclaration ou de non recouvrement, elle peut demander des pénalités, des intérêts de retard jusqu'au double des sommes concernées et sans préjudice des frais de contentieux et de recouvrement.

Article 6 : Durée de l'accord :

Le présent accord est applicable à compter du premier jour du mois qui suivra son extension par l'Etat et au plus tôt le 1^{er} juillet 2005.

Il est conclu pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2007, sur le chiffre d'affaires ou les ventes réalisées jusqu'à cette date. Ainsi le budget 2006 sera principalement alimenté par l'assiette des contributions 2005, et, celui de l'année civile 2007 principalement par les contributions dues au titre de l'activité 2006.

Par ces dispositions, les parties signataires entendent définir l'égalité de traitement entre les contributeurs des mêmes professions, l'engagement financier de tous les acteurs quel que soit leur collège. Elles s'engagent à afficher dans le cadre de l'association l'origine et l'utilisation des fonds collectés par collège et destination.

Fait à Paris le 06 juillet 2005,

En trois exemplaires originaux,

Suivent les signatures

La Fédération nationale des Syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs (FNSPFS)

La Fédération nationale des Communes Forestières de France (FNCOFOR)

L'Office National des Forêts (ONF)

L'Union de la Coopération Forestière Française (UCFF)

La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Forestiers Scieurs et Industriels du Bois (FNB)

Le Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers

La Chambre Nationale Syndicale des bois de Placage

La Fédération Française du Bâtiment Charpente Menuiserie Parquets

La Confédération de l'Artisanat et des Petites entreprises du Bâtiment